

N° 370. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, un crédit supplémentaire de la somme de 380 fr.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'insuffisance des crédits inscrits à l'article 1^{er} du chapitre 2 du budget du service Local, exercice 1892 ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, un crédit supplémentaire de *trois cent quatre-vingt francs* (380 fr.), savoir :

Chapitre 2. — Art. 1^{er}. 380^f »

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit aux moyens des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1892.

Signé : LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 371. — *ARRÊTÉ ouvrant au titre du budget colonial, Services civils, exercice 1892, un crédit supplémentaire de la somme de 5,300 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu le télégramme du 26 octobre 1892, autorisant l'ouverture d'un crédit de *cinq mille trois cents francs* au titre du chapitre 8, *Frais de voyage*, du budget colonial, exercice 1892 ;